

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Emma VANDERVELDE,
Née le 02 juillet 2001 à BORDEAUX (33),
De nationalité française,
Demeurant 3 Route de Tabanac, 33550 LE TOURNE,

Ci-après dénommée indifféremment « le cédant » ou « le vendeur »,
D'une part,

ET

Monsieur Vincent ARBIA,
Né le 03 mars 1980 à MONTAUBAN (82),
De nationalité française,
Demeurant 9 bis Rue Pierre Deycard, 33770 SALLES,

Ci-après dénommé « le cessionnaire » ou « l'acquéreur »,
D'autre part,

INTERVENANTE :

La société A LA PRIM'HEURE !,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège est situé 3 Route de Tabanac, 33550 LE TOURNE,
Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 931 070 601,
Représentée par Madame Emma VANDERVELDE, gérante.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

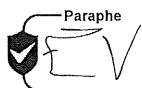
DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

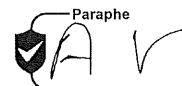
Madame Emma VANDERVELDE, cédant, déclare :

- qu'elle célibataire, non mariée ni liée par un pacte civil de solidarité,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A LA PRIM'HEURE ! n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Vincent ARBIA, cessionnaire, déclare :

- qu'il est veuf, non remarié, ni lié par un pacte civil de solidarité.

Paraphe


Paraphe


Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Caractéristiques de la société :

Suivant acte sous signature privée en date à LE TOURNE du 03 juillet 2024, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A LA PRIM'HEURE !, au capital de 1 000 euros, divisé en 200 parts de 5 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 Route de Tabanac, 33550 LE TOURNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 931 070 601 RCS BORDEAUX pour une durée de 99 ans expirant le 08 août 2123.

Le capital social de la Société est fixé à 1 000 euros, divisé en 200 parts de 5 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Emma VANDERVELDE, Associée Unique.

Activité de la société :

Lors de la constitution de la société A LA PRIM'HEURE ! avait pour objet principal : « L'achat revente en gros de fruits, légumes, alcools, fromages, épicerie ».

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 24 mars 2025, la Société a désormais pour objet social : « Vente de fruits et légumes en détail, gros et demi-gros, charcuterie, fromage et traiteur, épicerie sur place ou à emporter avec vente d'alcool ».

Son code APE est le 46.31Z – Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes. Son identifiant SIRET est le 931 070 601 00014.

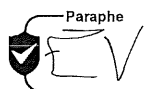
Gestion, administration de la société :

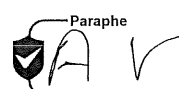
Elle est actuellement gérée par Madame Emma VANDERVELDE.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 200 parts sociales de 5 euros. Elles sont numérotées de 1 à 200.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Paraphe


Paraphe


CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, Madame Emma VANDERVELDE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Vincent ARBIA qui accepte, vingt (20) parts sociales de 5 euros numérotées de 1 à 20 lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Vincent ARBIA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent euros (100 €), soit cinq euros (5 €) par part sociale.

Il est indiqué que le prix ci-dessus fixé a été établi d'un commun accord entre les soussignés, étant précisé que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la détermination dudit prix. Les parties conviennent d'un commun accord que le prix ainsi fixé est ferme et définitif.

Le cessionnaire déclare se satisfaire des informations communiquées par le cédant et posséder les renseignements et éléments d'appréciation suffisants sur la valeur des parts cédées et avoir connaissance des éléments conditionnant leur valeur.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX

Le prix de cent euros (100 €) est payé au moyen d'un virement par Monsieur Vincent ARBIA à Madame Emma VANDERVELDE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance

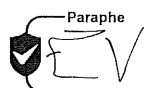
ARTICLE 5 - ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

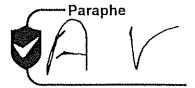
De convention entre les parties, les soussignés ont décidé que le cédant n'accorde aucune garantie d'actif et/ou de passif au cessionnaire qui y consent expressément.

Le rédacteur des présentes a informé, préalablement à la signature des présentes, le cédant et le cessionnaire, des conséquences de l'absence de garantie d'actif et de passif. Le cédant et le cessionnaire déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 - ABSENCE D'AGREMENT DE LA CESSION

Madame Emma VANDERVELDE étant Associée Unique de la société A LA PRIM'HEURE I, aucun agrément n'est requis, les cessions de parts sociales sont libres.

Paraphe


Paraphe


ARTICLE 7 – REMISE DE PIECES

Les parties reconnaissent que les statuts ont été mis à leur disposition au siège social. Le cessionnaire reconnaît disposer de tous les documents nécessaires pour prendre sa décision et, de ce fait, décide d'acquérir les parts objets des présentes en toute connaissance de cause.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A LA PRIM'HEURE ! est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Le montant des droits d'enregistrement s'élève à 25 euros.

ARTICLE 9 - PLUS-VALUES

Le cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes de son obligation de porter à la connaissance de l'administration fiscale dans les formes et délais légaux la plus-value éventuelle réalisée à l'occasion de la présente cession.

Le cédant déclare en outre avoir reçu toute information concernant les dispositions relatives à l'article L.136-I-1° du code de la sécurité sociale prévoyant l'assujettissement aux prélèvements sociaux des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

La présente cession ayant lieu à la valeur nominale des parts sociales, aucune plus-value n'est constatée.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

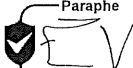
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

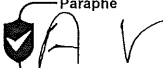
ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente cession exprime l'intégrité du prix.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Paraphe


Paraphe


ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes seront soumises aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective mentionnée en tête des présentes.

ARTICLE 15 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 16 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire *DocuSign* garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

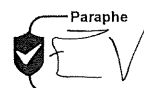
En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

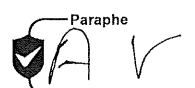
Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Fait à LE TOURNE,
Le 24 mars 2025,
En autant d'exemplaires que de besoin.

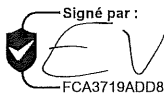
Paraphe


Paraphe


Le cédant

Madame Emma VANDERVELDE

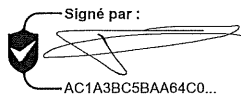
« Lu et approuvé. Bon pour cession de vingt (20) parts sociales. Bon pour quittance »

Signé par :

FCA3719ADD86418...

Le cessionnaire

Monsieur Vincent ARBIA

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

Signé par :

AC1A3BC5BAA64C0...

Intervenante

Pour La société A LA PRIM'HEURE !
Madame Emma VANDERVELDE, gérante

Signé par :

FCA3719ADD86418...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX

Le 27/03/2025 Dossier 2025 00015366, référence 3304P61 2025 A 02771

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros